



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de fabrication de préformes en matières plastiques »
présenté par RETAL France
sur la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX
(Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1632

émis le 10 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\23\DEC_G2015_1632.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la fabrication de préformes et de bouchons par injection de matières plastiques sur la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX (42), présenté par RETAL France, est soumis à étude d'impact donc à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 10/02/2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 11/02/2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 14 janvier 2015 et une étude de danger datée du 14 janvier 2015. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11/02/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13/02/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'établissement, situé sur la commune de Saint-Alban-les-Eaux, est actuellement réglementé par un récépissé de déclaration en date du 30 avril 2001. L'augmentation notable des capacités de production du site induit un dépassement des seuils de la déclaration. L'activité classée visée par la rubrique 2661 "transformation de polymères" (8,7 tonnes/jour déclarées en 2001 pour un seuil de déclaration de 10 tonnes/jour) est notamment passée à 140 tonnes/jour et est donc soumise à autorisation (seuil défini à 70 t/j).

En conséquence, l'exploitant a sollicité à titre de régularisation, une autorisation d'exploiter, objet du présent avis, pour tenir compte de cette évolution.

Les installations exploitées relevant désormais du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512- 1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques ICPE, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	(A, D, E, NC)
Transformation de polymères	2661 - 1a	140 t/j	A
Emploi de gaz à effet de serre pour des installations de réfrigération	1185 - 2a	1022 kg	DC
Stockage de polymères (matières premières)	2662 - 3	977 m ³	D
Stockage de polymères (produits finis, emballages)	2663 - 2c	6018 m ³	D
Utilisation de colorants	2640 - 2b	100 kg/j	NC
Dépôt de papiers, cartons	1530 - 3	66 m ³	NC
Dépôt de bois sec	1532 - 3	100 m ³	NC
Stockage de fuel domestique	1432 - 2b	0, 24 m ³	NC
Transformation de matières plastiques par procédés mécanique (broyage)	2661 - 2	90 kg/j	NC
Charge d'accumulateurs	2925	1,8 kW	NC
Installation de combustion fonctionnant au fuel domestique	2910 - A	70 kW	NC

L'établissement est installé depuis 2001 sur une zone artisanale située en dehors de toute zone protégée au titre de l'environnement. Le secteur est classé en zone NAC du plan local d'urbanisme de la commune, zone d'urbanisation future à dominante d'activités économiques. Les installations classées y sont admises. Les habitations les plus proches se situent à moins de 50 mètres de l'installation.

Le site ne consomme ni ne rejette d'eau pour son process.

Les déchets générés sont essentiellement des déchets de plastique et d'emballage. Les rejets atmosphériques sont limités.

Aussi les enjeux environnementaux sur ce projet s'avèrent limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, des résumés non techniques sont présentés. Ils reprennent les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et permettent à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Compte-tenu du caractère de la zone entourée d'habitations et de bâtiments recevant du public (activités culturelles et sportives), une cartographie des différentes implantations aurait permis une meilleure information du public.

État initial et analyse des principaux effets sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et des effets potentiels du projet sur l'environnement, le dossier présente une identification et une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sont prises en compte.

L'Autorité environnementale retient les points suivants :

- Les activités du site ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles et d'aucun stockage de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol.
- Les émissions sonores restent dans les limites de la réglementation, toutefois l'établissement a fait l'objet de plaintes relatives à ce sujet. Des aménagements ont été réalisés, une nouvelle campagne de mesures aurait permis d'apprécier leurs effets réels sur la réduction des émissions sonores.
- Les émissions atmosphériques sont générées par la circulation des véhicules et éventuellement par les émissions issues de la mise en température des matières premières.
- L'évaluation des risques sanitaires conclut à des effets négligeables des activités sur la santé des populations riveraines, elle mériterait cependant d'être complétée par un bilan des émissions atmosphériques diffuses susceptibles d'être générées si les émissions liées au process s'avèrent quantifiables.

Étude détaillée des dangers

A l'issue de l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques, l'exploitant a retenu le phénomène dangereux d'incendie d'une zone de stockage des produits finis, pour lequel il a estimé ses conséquences.

Les produits finis considérés sont des matériaux polymères, du bois, du carton et du caoutchouc. Dans le cas du présent dossier, les effets thermiques et toxiques du fait de la décomposition des polymères ont été retenus.

Les effets thermiques liés à un incendie restent contenus à l'intérieur des limites du site. Les effets toxiques ont été considérés comme modérés du fait de l'absence de cible à proximité sous les vents dominants. Des informations complémentaires méritent d'être apportées sur la propagation de ces fumées.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Ceux-ci concernent principalement les risques de nuisances pour les populations riveraines.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées. Toutefois, il serait utile d'apporter des précisions sur l'efficacité des mesures prises pour limiter les nuisances sonores et sur l'acceptabilité des émissions atmosphériques.

le préfet de la région,
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH